

DECISION N°2018-0660/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise BURKINA TUUMA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CO/M/ARRDTn°11 pour les travaux d'entretien courant de 12 km de route en terre à l'arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2018 de l'entreprise BURKINA TUUMA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amadé SANKARA Directeur Général de l'entreprise BURKINA TUUMA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. Emile BAMOGO et Abdul Kader OUEDRAOGO, représentants de la Mairie de l'arrondissement N°11 ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mady GUIRO, représentant de COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/CO/M/ARRDTn°11 pour les travaux d'entretien courant de 12 km de route en terre à l'arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2399 du mercredi 12 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 septembre 2018 ; que l'entreprise BURKINA TUUMA a saisi l'ORD par lettre en date du 14 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Mairie de l'arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2018-01/CO/M/ARRDTn°11 pour les travaux d'entretien courant de 12 km de route en terre au profit dudit arrondissement ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise BURKINA TUUMA non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour offres technique et financière confondues dans un seul document (indissociables) au lieu de deux offres séparées conformément à la réglementation ;

le requérant conteste décision et fait valoir que le dossier a requis des offres en un seul document et non séparées en offres technique et financière comme le soutient la CCAM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 8 des instructions aux candidats du dossier de demande de prix donne la liste des pièces constitutives de l'offre par ordre sans distinction des pièces de l'offre financière et celles de l'offre technique ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a l'habitude de voir les offres financières et techniques élaborées séparément, toute chose qui l'a convaincue à rejeter l'offre du requérant ;

considérant que le requérant conteste le moyen de la CCAM en expliquant qu'il n'a rien fait d'autre qu'en suivant l'ordre normal des pièces tel que défini par le dossier mis à sa disposition ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre du requérant, telle qu'élaborée, est conforme aux dispositions de l'article 8 des instructions aux candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires et de renvoyer la CCAM à analyser l'offre rejetée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise BURKINA TUUMA est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise BURKINA TUUMA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de n°2018-01/CO/M/ARRDT n°11 pour les travaux d'entretien courant de 12 km de route en terre à l'arrondissement n°11 de la Commune de Ouagadougou ;

-d'inviter la CCAM à analyser l'offre de BURKINA TUUMA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national